

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

**1.** Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

**2.** Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

**3.** Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 19 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

**4.** Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

**5.** Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26749

Gouvernement du Québec

### **Décret 1530-96, 4 décembre 1996**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### **Commission de la construction du Québec — Prélèvement**

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) modifié par l'article 40 du chapitre 8 des lois de 1995, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1997 avant le premier janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82; 1995, c. 8, a. 40)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1997, payable par l'employeur et le salarié, est exercé de la façon suivante:

*a)* l'employeur doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés. L'entrepreneur autonome, quant à lui, doit verser une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération à ce titre. Toutefois le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome est tenu de verser par période mensuelle de travail est de 10 \$;

*b)* le salarié doit verser à la Commission une somme équivalente à 0,75 de 1 % de sa rémunération.

**2.** L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

**3.** L'entrepreneur autonome doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération perçue à ce titre.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome font remise à la Commission du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26760

Gouvernement du Québec

## Décret 1532-96, 6 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général d'assurance-médicaments; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut prendre, au plus tard le 31 décembre 1996, un règlement en vertu de l'article 78 de cette loi, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et il peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une catégorie de personnes admissibles qu'il indique et à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1996;